



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1998-2322  
16 décembre 1998

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a rendu, le 18 décembre 1997, la décision Télécom CRTC 97-18 intitulée « Mise en oeuvre du cadre de réglementation — Décision concernant les majorations provisoires des tarifs des services locaux et d'autres questions » et, le 5 mars 1998, la décision Télécom CRTC 98-2 intitulée « Mise en oeuvre de la réglementation par plafonnement des prix et questions connexes »;

Attendu que, le 11 mars 1998, M. Clément Morin a, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*, présenté au gouverneur en conseil une demande de révision des décisions Télécom CRTC 97-18 et 98-2;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(4) de cette loi, le ministre de l'Industrie a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 mai 1998, un avis faisant état de la réception de cette demande;

Attendu que, conformément à l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Industrie a donné aux provinces la possibilité de le consulter;

Attendu que le gouverneur en conseil, ayant étudié la demande, est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier, d'annuler ou de renvoyer au CRTC pour réexamen les décisions Télécom CRTC 97-18 et CRTC 98-2,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse de modifier, d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen les décisions Télécom CRTC 97-18 et CRTC 98-2.